



## FLASH NEWS

5/19

# SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

## APERÇU DES MOIS DE SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2019



### **Allemagne – Tribunal régional supérieur de Berlin**

[Arrêt NJ, [C-489/19](#)]

**Mandat d'arrêt européen - Émission par le parquet autrichien et homologation par un tribunal avant sa transmission - Recevabilité de la demande de remise**

Le tribunal régional supérieur de Berlin a déclaré recevable la demande de remise de NJ, vers l'Autriche, sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen émis par le parquet de Vienne et homologué ensuite par une décision du tribunal régional de Vienne.

Se ralliant au raisonnement de la Cour de justice, le tribunal régional supérieur de Berlin a conclu qu'un tel mandat d'arrêt relève de la notion de « mandat d'arrêt européen », visée à l'article 1er, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, dès lors que, bien que les parquets autrichiens soient exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif dans le cadre de l'émission d'un tel mandat d'arrêt, l'homologation par un tribunal avant sa transmission garantit suffisamment le contrôle de façon indépendante et objective des conditions d'émission ainsi que de la proportionnalité dudit mandat d'arrêt.

*Kammergericht Berlin, ordonnance du 14 octobre 2019, (4) 151 AusLA 106/19 (103/19) (DE), non publiée, disponible sur demande.*



### **Autriche – Tribunal administratif régional de Styrie**

[Arrêt Maksimovic e.a., [C-64/18](#), [C-140/18](#), [C-146/18](#), [C-148/18](#)]

**Travailleurs détachés - Mise à disposition de main-d'œuvre - Sanctions**

Le tribunal administratif a accueilli le recours introduit par le gérant d'une entreprise à l'encontre d'une décision, prise par l'autorité administrative compétente, par laquelle cette dernière avait imposé des amendes pour manquement à des obligations relatives à la mise à disposition transfrontalière de main d'œuvre.

Estimant qu'il s'agissait en l'espèce d'un détachement de travailleurs et non d'une mise à disposition de main-d'œuvre, le tribunal a annulé ladite décision. Il peut à cet égard, être relevé que si l'arrêt Maksimovic (C-64/18) n'a pas eu d'incidence dans cette affaire, il sert désormais de fondement dans d'autres affaires comparables pour la modification des amendes administratives.

*Landesverwaltungsgericht Steiermark, arrêt du 24.09.2019, [LVwG 33.13-1736/2017 \(DE\)](#)*



### **Bulgarie – Tribunal pénal spécialisé**

[Arrêt AH e.a. (Présomption d'innocence), [C-377/18](#)]

**Coopération judiciaire en matière pénale - Directive 2016/343 - Accord conclu entre le procureur et l'auteur d'une infraction - Jurisprudence nationale prévoyant l'identification des personnes poursuivies n'ayant pas conclu un tel accord**

Le Tribunal pénal spécialisé a fait sienne l'interprétation de la Cour de justice et a, lors de la procédure d'approbation d'un accord conclu entre le procureur et une personne poursuivie ayant reconnu sa culpabilité en échange d'une réduction de peine, modifié les termes dudit accord en ce qu'il contenait des mentions relatives au nom complet et au numéro d'identification des autres personnes faisant partie de la procédure pénale, tel qu'exigé par la jurisprudence nationale. En vertu de celle-ci, le texte de l'accord doit correspondre entièrement à celui de l'acte d'accusation, même si ces personnes ne sont pas reconnues coupables.

À cet égard, le Tribunal pénal spécialisé a précisé que, aux fins de la qualification juridique de l'acte incriminé et de l'examen de la responsabilité pénale de la personne poursuivie, il suffit, s'agissant des autres personnes faisant partie de la procédure pénale, d'indiquer la mention « personnes tierces », sans les individualiser par leur nom complet ou par leur numéro d'identification, dans la mesure où leur culpabilité n'a pas été légalement établie.

*Spetsializiran nakazatelen sad, ordonnance du 24.09.2019, non publié, disponible sur demande.*



## Espagne – Cour suprême

[Arrêt Abanca Corporación Bancaria et Bankia, [C-70/17](#) et [C-179/17](#)]

**Protection des consommateurs - Clauses abusives - Clause d'échéance anticipée d'un contrat de prêt hypothécaire - Conséquences de la nullité de la clause**

La Cour suprême s'est prononcée sur les effets de la constatation de la nullité des clauses d'échéance anticipée prévues dans des contrats de prêt hypothécaire de longue durée. Elle a relevé qu'en l'absence de telles clauses, ces contrats ne sauraient subsister. Or, la nullité du contrat exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables. Dès lors, en se fondant notamment sur l'arrêt rendu dans les affaires C-70/17 et C-179/17, la Cour suprême a jugé qu'il convenait de substituer à de telles clauses abusives une disposition législative impérative de protection des consommateurs approuvée récemment, à savoir l'article 24 de la loi 5/2019, du 15 mars 2019, sur les contrats de crédit immobilier. Enfin, la Cour suprême a établi, à l'attention des juridictions nationales, des orientations jurisprudentielles concernant le traitement à réserver aux procédures d'exécution hypothécaire en cours fondées sur des clauses d'échéance anticipée jugées abusives.

Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, [arrêt du 11.09.2019, n° STS 2761/2019 \(ES\)](#)  
[Communiqué de presse \(ES\)](#)



## Pologne – Cour suprême administrative

[Arrêt Grupa Lotos, [C-225/18](#)]

**Fiscalité - TVA - Acquisition de services d'hébergement et de restauration - Clause de standstill**

Dans le cadre d'un litige opposant une société acquérant des services d'hébergement et de restauration au ministre des Finances, la Cour suprême administrative a été amenée à se prononcer au sujet d'un rescrit fiscal relatif à la question de savoir si les entreprises qui achètent des services d'hébergement et de restauration ont réellement le droit de déduire la taxe en amont s'il ne fait aucun doute qu'elles ont utilisé ces services à des fins professionnelles et non à des fins privées.

Rejetant le pourvoi en cassation, la Cour suprême administrative a jugé que la société qui acquiert des services d'hébergement et de restauration ne fournit pas de services touristiques et est, par conséquent, privée du droit de déduire la TVA ayant grevé l'achat de tels services qu'elle refacture à d'autres assujettis.

Najwyższy Sąd Administracyjny, [arrêt du 11. 09. 2019, I FSK 2084/15 \(PL\)](#)

## DÉCISION ANTÉRIEURE À SEPTEMBRE 2019



## Pologne – Cour suprême administrative

[Arrêt Budimex, [C-224/18](#)]

**Fiscalité - TVA - Travaux de construction et de montage**

La Cour suprême administrative a été saisie, dans le cadre d'un litige opposant une société active dans le secteur de la construction au ministre des Finances, au sujet d'un rescrit fiscal concernant la problématique du moment de l'exigibilité de la TVA.

En faisant sienne l'interprétation de la Cour de justice, la Cour suprême administrative a accueilli le pourvoi en cassation et a jugé que le moment de la réception formelle de la prestation de la construction et du montage convenu dans le contrat établi selon les standards de la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC) reflétant la réalité économique et commerciale dudit domaine, correspond à l'achèvement matériel de la prestation et fixe définitivement le montant de la contrepartie due.

Najwyższy Sąd Administracyjny, [arrêt du 18. 07. 2019, I FSK 65/16 \(PL\)](#)

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles sont par ailleurs disponibles via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national'.